Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 15 – 24 mars 2016

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DTD ARS

ARS-SE-2016-2 – Arrêté relatif aux modalités de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles dans le département de l'Aube 4

DDFIP 10

DDFIP10-2016068-0002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à ses agents par le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de la DDFIP de l'Aube 16

DDT 10

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles – Autorisations d'exploiter

- l'EARL du BAS de COURGERENNES à BUCHERES 18
- le GAEC de la SABOTIERE à FULIGNY 20
- M. GOFFART Philippe à AIX en OTHE 22
- M. BERTHELOT Johan à MAILLY LE CAMP 24
- L'EARL DES BRIONS à BALNOT LA GRANGE 26
- LE GAEC DE LA CHAPELLE ST JOSEPH à VILLENEUVE AU CHEMIN 28
- M. ALLOT Claude à NOGENT SUR AUBE 30
- M. LAGNEAUX Gaétan à SAINTE SAVINE 32
- M. LAGNEAUX Jonathan à SAINT ANDRE LES VERGERS 34
- L'EARL DES REMONNES à JESSAINS 36

Décision de retrait d'agrément

- GAEC BERTON à DONNEMENT 38
- GAEC de la VALLEE FLEURIE à PREMIERFAIT 39
- GAEC du BASSIN à PROVERVILLE 40
- GAEC du PLESSIS à SOMMEVAL 41
- GAEC BERGEON à LA CHAISE 42
- GAEC GODIN à ECLANCE 43
- GAEC DES TOURNELLES à MAILLY LE CAMP 44

DDT-SHCD-2016-075-0004 - ANAH - Décision 01-2016 - Nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs 45

DDT-SHCD-2016-078-0001 – ANAH - Décision 02-2016 - Subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs 48

UD DIRECCTE

DIRECCTE SAP-2016070-008 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. COULON Thierry à CHAMOY 52

DIRECCTE SAP-2016071-009 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – SEBASTIEN CHANDELLIER SERVICES à PRUGNY 54

UT DREAL

Société Centrale Éolienne Les Monts - Approbation de projet d'ouvrage – Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien du Mont de Saint Benoît (CELMO)..... 56

Société CEOLLMO 10 – Approbation de projet d'ouvrage – Ligne à 20 Kv reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien du Mont de Saint Benoît (CEOLLMO10)..... 58

DREAL-SMN-2016061-006 – Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (spécimens vivants d'Odonates)..... 60

DREAL-SMN-2016083-012 – Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (spéciments vivants d'Amphibiens)..... 62

DREAL-SMN-2016083-015 – Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (spécimens vivants de Lépidoptères)..... 64

Ministère de l'Intérieur
Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours

2016-02-48 - Arrêté portant établissement du tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs pompiers professionnels de l'Aube au titre de l'année 2016..... 65

2016-02-050 – Arrêté portant promotion au grade de commandant de M. Arnaud GRAS, capitaine de sapeurs pompiers professionnels à compter du 1er février 2016 66

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB 2016081-0002 – Arrêté rectificatif portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET à ROMILLY SUR SEINE..... 67

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCI-201671-0001 – Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de l'AUBE..... 69

DCDL-BCLI-201681-0001 – Arrêté modificatif fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des portes de ROMILLY-SUR-SEINE..... 72

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Ordre du jour de la CDAC du 20 avril 2016 – Dossier présenté par la société SCI la Patroclienne d'investissement représenté par M. Antoine FREY..... 75

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-Ardenne
Lorraine
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2016-2

Relatif aux modalités de réalisation du contrôle sanitaire
des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion
des eaux minérales naturelles dans le département de l'AUBE

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive européenne 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R.1322-44 du code de la santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0700 du 28 février 2007 fixant les conditions du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

VU le protocole signé entre le préfet de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 4 juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 février.2016 :

CONSIDERANT les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau ;

SUR proposition de M. le Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté définit les modalités de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, dans le département de l'Aube, en application de l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Article 2 : Programme du contrôle sanitaire.

Pour chacune des Unités de Gestion des Eaux (UGE) , le programme du contrôle sanitaire est élaboré par Unité de DIstribution (UDI)

Une unité de distribution est définie comme une zone de distribution où la qualité de l'eau est homogène et dont la gestion est assurée par une même personne publique ou privée.

Article 3 : Points de prélèvements.

Pour chaque unité de distribution, les échantillons d'eau prélevés aux fins d'analyses sont réalisés :

- au niveau de la ressource (eau brute) c'est-à-dire avant traitement, au point de captage (CAP) ou mélange de captages (MCA),
- du point de mise en distribution: en ce point la qualité de l'eau est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution. Selon le cas après traitement et pompage (TTP) ou au niveau d'un réservoir,
- aux robinets normalement utilisés par le consommateur.
-

Article 4 : Analyses types.

Les analyses sont de type :

-RP correspondant au programme d'analyses effectué à la ressource, pour les eaux d'origine souterraine ;
-RS correspondant au programme d'analyses effectué à la ressource, pour les eaux d'origine superficielle ;
-RSadd correspondant au programme d'analyses supplémentaire par rapport à RS effectué à la ressource, pour les eaux d'origine superficielle, dont le débit prélevé est supérieur à 100 M3/ jour en moyenne ;

-P1 correspondant au programme d'analyses de routine effectué au point de mise en distribution ;
-P2 correspondant au programme d'analyses complémentaires à la P1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (P1+P2) effectué au point de mise en distribution :

D1 correspondant au programme d'analyses de routine effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine ;
D2 correspondant au programme d'analyses complémentaires de D1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (D1+D2) effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

Article 5 : Contenu des analyses types.

Le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons prélevés sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Fréquence des prélèvements et analyses.

La fréquence des prélèvements et des analyses types sont présentés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 : Programme du contrôle sanitaire.

Pour chaque unité de gestion des eaux (UGE), la liste des lieux de prélèvements d'eau ainsi que le nombre de prélèvements à effectuer par type d'analyses, sont définis pour chaque unité de distribution (UDI) conformément aux dispositions réglementaires, par l'agence régionale de santé.

Le programme du contrôle sanitaire est adressé selon une fréquence annuelle à chaque exploitant de réseaux publics, c'est-à-dire à chaque personne publique ou privée responsables de la distribution de l'eau..

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.1321-16 du code de la santé publique, le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution peut être modifié par le directeur général de l'agence régionale de santé, à son initiative ou à la demande du préfet, si les conditions de protection du captage de l'eau et du fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.1321- 17 du code de la santé publique, des analyses complémentaires peuvent être imposées à l'exploitant, notamment dans les cas suivants :

1. La qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte les limites de qualité fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 susnommé ;
2. Les limites de qualité des eaux brutes ne sont pas respectées ou la ressource est susceptible d'être affectée par des développements biologiques ;
3. L'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation ;
4. Les références de qualité, définies par l'arrêté du 11 janvier susnommé ne sont pas satisfaites ;
5. Une dérogation est accordée en application des articles R.1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
6. Certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau distribuée ;
7. Des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'est fixée, peut être présent en quantité ou nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
8. Lorsque des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes.

Article 10 : Dispositions particulières dans le département de l'Aube.

En cas de dépassement des limites de qualité, un suivi mensuel du (ou des) paramètres en cause est mis systématiquement en place. Il concerne principalement les paramètres suivants :

-les nitrates
-les produits phytosanitaires ou pesticides : dans ce cas les molécules recherchées porteront prioritairement sur les matières actives susceptibles d'être présentes dans les eaux du département et dont le potentiel risque pour la santé des personnes est le plus élevé, et plus précisément sur des familles déterminées et non sur la liste complète.

En cas de dépassement des références de qualité, le suivi sera adapté en fonction des connaissances acquises lors des années antérieures. Il concernera notamment :
-la turbidité (ou matières en suspension)
-le fer et le manganèse

En ce qui concerne le chlore résiduel déterminé en distribution au robinet du consommateur, une recherche spécifique des sous-produits de désinfection, les THM (trihalométhanes) sera systématiquement effectuée pour des teneurs supérieures ou égales à 0,40 mg par litre exprimée en chlore libre.

Article11 : Laboratoire en charge du contrôle sanitaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 1321-19 à R. 1321-22, la réalisation des prélèvements et analyses prévues dans le cadre du contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé.

Article 12 : L'accès aux ouvrages de pompage, production, distribution doit en permanence être laissé libre aux personnels mentionnés à l'article R. 1321-19 du code de la santé publique, habilités à exercer ce contrôle.

Article 13 : Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés, à l'exception des cas mentionnés à l'article R 1321-18 du code de la santé publique, par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.

Article 14: Auto surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-23 et R.1321-25, l'auto surveillance, assurée par l'exploitant, devra être tenue à disposition de l'administration. En cas de non-respect des exigences de qualité, le directeur de l'agence régionale de santé devra être immédiatement informé pour prendre les mesures qui s'imposent.

Article 15 : Dans les cas de non conformités aux exigences fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, la personne publique ou privée responsable de la production et la distribution de l'eau mène une enquête pour déterminer la cause de cette non-conformité et transmet les résultats de son enquête au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet et au maire concerné.
Il lui revient, dans tous les cas, de prendre des mesures correctives nécessaires (traitement, changement de ressource, interconnexion, mélange d'eau, arrêt de pompage...) et d'informer le directeur général de l'agence régionale de santé, le préfet et, le cas échéant, le maire des mesures qu'il a prises.

Article 16 : Si le préfet estime que la distribution présente un risque pour la santé, notamment en cas de dépassement des limites de qualité bactériologique, il pourra demander à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau de prendre des mesures d'urgences telles que la restriction d'usage ou l'interruption de la distribution. En parallèle, une information immédiate des consommateurs, assortie de conseils, doit être faite par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau. Dans tous les cas, le préfet s'assurera de la mise en œuvre de cette information.

Article 17: Si l'application de l'article R. 1321-27 du code de la santé publique ne permet pas de régler de façon rapide le problème de non-conformité de la qualité de l'eau, une dérogation peut être envisagée au titre de l'article dudit code, assortie d'un échéancier de travaux.
Pour ce faire, la qualité de l'eau ne doit pas présenter de risque pour la santé (ce qui exclut les paramètres microbiologiques) et qu'il est prouvé qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau.
La population doit être informée de la mise en place de la dérogation et des conseils doivent être donnés en cas de restriction d'usage pour des populations spécifiques.

Article 18 : L'arrêté préfectoral n° 07-0700 du 28 février 2007 est abrogé.

Article 19 - Voie et délai de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Châlons-en-Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 20 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le Sous-préfet de l'arrondissement de BAR SUR AUBE, la Sous-préfète de l'arrondissement de NOGENT SUR SEINE, la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine, les responsables publics ou privés de la production et de la distribution d'eau du département de l'Aube, le directeur du laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au président du conseil départemental de l'Aube,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,

Troyes, le 7 - MARS 2016

La Préfète,
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Annexe 1

D. VALLET

ANNEXE I

TABLEAU 1

Contenu des analyses types

RESSOURCE			POINT DE MISE EN DISTRIBUTION		DISTRIBUTION AUX ROBINETS visés à l'article R. 1321-5-1°	
RP	RS	RSadd	P1	P2	D1	D2
PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES						
			Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs (pour les eaux d'origine superficielle ou influencées par une eau d'origine superficielle)		Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs (pour les eaux d'origine superficielle ou influencées par une eau d'origine superficielle)	
			Bactéries coliformes		Bactéries coliformes	
Entérocoques intestinaux	Entérocoques intestinaux		Entérocoques intestinaux		Entérocoques intestinaux	
Escherichia coli	*Escherichia coli*		*Escherichia coli*		*Escherichia coli*	
			Dénombrement des micro-organismes revivifiables à 22 °C et 36 °C		Dénombrement des micro-organismes revivifiables à 22 °C et 36 °C	
PARAMÈTRES CHIMIQUES ET ORGANOLEPTIQUES						
		Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) (8)				
				Acrylamide (3)		Acrylamide (3)
	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl sulfate de sodium)					
	Aluminium			Aluminium	Aluminium (lorsqu'il est utilisé comme agent de floculation)	
Ammonium (NH_4^+)	Ammonium (NH_4^+)		Ammonium (NH_4^+)		Ammonium (NH_4^+)	
Antimoine						Antimoine
Arsenic	Arsenic			Arsenic (2)		
Aspect, couleur, odeur	Aspect, couleur, odeur		Aspect, couleur, odeur, saveur		Aspect, couleur, odeur, saveur	
	Azote Kjeldhal (N)					
	Baryum (Ba)			Baryum (Ba)		

RESSOURCE			POINT DE MISE EN DISTRIBUTION		DISTRIBUTION AUX ROBINETS visés à l'article R. 1321-5-1°	
RP	RS	RSadd	P1	P2	D1	D2
		Benzène		Benzène		
Bore	Bore			Bore (2)		
				Bromates (si l'eau subit un traitement d'ozonation ou un traitement de chloration)		
		Diphényléthers bromés (8) : tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther				
Cadmium (Cd)	Cadmium (Cd)	Cadmium (Cd)				Cadmium (Cd)
Carbone organique total	Carbone organique total		Carbone organique total (6) ou oxydabilité au $KMnO_4$ à chaud en milieu acide			
			Chlore libre et total (ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection)		Chlore libre et total (ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection)	
						Chlorites (si l'eau subit un traitement au dioxyde de chlore)
		Chloroalcanes C10-13				
				Chlorure de vinyle		Chlorure de vinyle (3)
Chlorures (Cl^-)	Chlorures (Cl^-)		Chlorures (Cl^-) (1)			
	Chrome (Cr)					Chrome (Cr)
Conductivité	Conductivité		Conductivité		Conductivité	
	Cuivre (Cu)					Cuivre (Cu)
	Cyanures totaux			Cyanures totaux (2)		
	Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO_5)					
	Demande chimique en oxygène (DCO)					
Calcium	Calcium		Dureté (ou Titre hydrotimétrique) (1)			
Magnésium	Magnésium					
		1,2-dichloroéthane		1,2-dichloroéthane		
		Dichlorométhane				
		Di-(2-éthylhexyl) phtalate				

RESSOURCE			POINT DE MISE EN DISTRIBUTION		DISTRIBUTION AUX ROBINETS visés à l'article R. 1321-5-1°	
RP	RS	RSadd	P1	P2	D1	D2
				Epichlorhydrine (3)		Epichlorhydrine (3)
Equilibre calcocarbonique	Equilibre calcocarbonique			Equilibre calcocarbonique (5)		
Fer dissous (sur échantillon filtré à 0,45 µm)	Fer dissous (sur échantillon filtré à 0,45 µm)			Fer total	Fer total (lorsqu'il est utilisé comme agent de floculation et pour les eaux déferrisées)	Fer total
Fluorures (F^-)	Fluorures (F^-)			Fluorures (F^-) (2)		
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques : somme de fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1, 2, 3-cd]pyrène	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (par substance individuelle) : anthracène, naphtalène, fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1, 2, 3-cd]pyrène				Hydrocarbures aromatiques polycycliques : benzo[a]pyrène (substance individuelle) et somme de benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1, 2, 3-cd]pyrène
		Hexachlorobenzène				
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés					
Manganèse	Manganèse		Manganèse (si traitement de démanganisation)	Manganèse (2)		
	Matières en suspension					
	Mercure (Hg)	Mercure (Hg)		Mercure (Hg) (2)		
	Microcystines (4)			Microcystines (4)		
Nickel	Nickel	Nickel				Nickel
Nitrates (NO_3^-)	Nitrates (NO_3^-)		Nitrates (NO_3^-)		Nitrates (NO_3^-) (si plusieurs ressources en eau au niveau de l'unité de distribution dont une au moins délivre une eau dont la concentration en nitrates est supérieure à 50 mg/L)	
Nitrites (NO_2^-)	Nitrites (NO_2^-)		Nitrites (NO_2^-)			Nitrites (NO_2^-)
		4-nonylphénol				
		4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl) -phénol				

RESSOURCE			POINT DE MISE EN DISTRIBUTION		DISTRIBUTION AUX ROBINETS visés à l'article R. 1321-5-1°	
RP	RS	RSadd	P1	P2	D1	D2
Pesticides (par substance individuelle)	Pesticides (par substance individuelle)	Pesticides (par substance individuelle) : alachlore, atrazine, chlorfenvinphos, chlorpyrifos, diuron, endosulfan (somme des isomères alpha- et bêta-), hexachlorobutadiène, hexachlorocyclohexane (somme des isomères alpha-, bêta-, delta-, gamma-), isoproturon, pentachlorobenzène, pentachlorophénol, simazine, trifluraline, aclonifène (8), bifénox (8), cybutryne (8), cyperméthrine (8), dichlorvos (8), dicofol (8) heptachlore (8), époxyde d'heptachlore (8), quinoxyfène (8), terbutryne (8)		Pesticides (2) (par substance individuelle ; les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité)		
Potentiel hydrogène (pH)	Potentiel hydrogène (pH)		Potentiel hydrogène (pH)		Potentiel hydrogène (pH)	
	Phénols (indice phénol)					
Phosphore total (P_2O_5)	Phosphore total (P_2O_5)					
	Plomb	Plomb				Plomb
Sélénium (Se)	Sélénium (Se)			Sélénium (Se) (2)		
Silice	Silice					
Sodium	Sodium			Sodium		
Sulfates	Sulfates		Sulfates			
Taux de saturation en oxygène dissous	Taux de saturation en oxygène dissous					
Température	Température		Température		Température	
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène			Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène		
				Trihalométhanes : somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane (si l'eau subit un traitement de chloration)		Trihalométhanes : somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane (s'il y a une rechloration ou si teneur en chlore > 0,5 mg/L)
Carbonates	Carbonates		Titre alcalimétrique complet (1)			
Hydrogénocarbonates	Hydrogénocarbonates					
		Tributylétain-cation				

RESSOURCE			POINT DE MISE EN DISTRIBUTION		DISTRIBUTION AUX ROBINETS visés à l'article R. 1321-5-1°	
RP	RS	RSadd	P1	P2	D1	D2
		Trichlorobenzène : somme des isomères 1,2,4-, 1,2,3- et 1,3,5-				
		Trichlorométhane (chloroforme)				
Turbidité	Turbidité		Turbidité		Turbidité	
	Zinc (Zn)					
PARAMÈTRES RADIOLOGIQUES						
				Activité alpha globale (1, 7)		
				Activité bêta globale (1, 7)		
				Tritium (2, 1, 7)		

(1) Ces paramètres peuvent être exclus de l'analyse dans les conditions mentionnées à l'article 3-IV du présent arrêté.
(2) Ces paramètres peuvent être exclus de l'analyse dans les conditions mentionnées à l'article 3-V du présent arrêté.
(3) La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
(4) Seulement nécessaire lorsque les observations visuelles et/ou analytiques mettent en évidence un risque de prolifération de cyanobactéries.
(5) Les concentrations en calcium, magnésium et potassium doivent être exprimées par le laboratoire d'analyses concomitamment au calcul de l'équilibre calcocarbonique.
(6) Ce paramètre doit être mesuré pour les systèmes de production et de distribution desservant au moins 5 000 habitants.
(7) Afin de déterminer l'activité bêta globale résiduelle, le potassium doit être recherché concomitamment à la mesure des paramètres radiologiques. La mesure du potassium est réalisée lors de la mesure de l'équilibre calco-carbonique. En cas de valeurs supérieures à 0,1 Bq/L (activité alpha globale) ou 1,0 Bq/L (activité bêta globale), il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.
(8) La première analyse de ces paramètres doit être réalisée avant le 31 décembre 2018.

ANNEXE 2

ANNEXE II

FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU ET D'ANALYSES

Les échantillons d'eau doivent être prélevés de manière à être représentatifs (temporellement tout au long de l'année et géographiquement) de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées.

I. – *Ressource*

Le tableau 1 indique la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année sur la ressource selon le débit journalier de l'eau prélevé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Tableau 1

Fréquences des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau prélevée à la ressource

DÉBIT (m³/jour)	FRÉQUENCE ANNUELLE		
	RP	RS	RSadd (9)
Inférieur à 10	0,2 (8)	0,5 (8)	
De 10 à 99	0,2 (8)	1	
De 100 à 1 999	0,5 (8)	2	4 (10)
De 2 000 à 5 999	1	3	8 (10)
De 6 000 à 19 999	2	6	12 (10)
Supérieur ou égal à 20 000	4	12	12

(8) 0,2 et 0,5 correspondent respectivement à une analyse tous les 5 ans et tous les 2 ans.
(9) Les analyses de type RSadd sont à réaliser sur une année civile et pour la première fois en 2010.
(10) Ces fréquences de prélèvements et d'analyses s'appliquent aux paramètres définis dans le tableau 1 de l'annexe I (RSadd). Pour les paramètres cadmium, mercure, nickel, plomb et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, également contrôlés dans les analyses de type RS, ces fréquences se substituent à celles des analyses de type RS.

Dispositions complémentaires concernant les eaux brutes superficielles :

Outre la recherche des paramètres microbiologiques pour l'analyse de type RS mentionnée dans le tableau 1 de l'annexe I, il est procédé :

a) A une recherche annuelle de salmonelles (dans cinq litres d'eau) ;

b) A une recherche de bactéries coliformes dans les conditions suivantes :

- une fois par an pour un débit inférieur à 6 000 m³/jour ;
- deux fois par an pour un débit compris entre 6 000 m³/jour et 20 000 m³/jour ;
- quatre fois par an pour un débit supérieur à 20 000 m³/jour.

II. – *Eaux aux points de mise en distribution et d'utilisation*

Le tableau 2 indique la fréquence des prélèvements et d'analyses pour l'eau distribuée aux consommateurs selon la population desservie par le réseau et le débit d'eau distribuée.

Lorsqu'un réseau de distribution dessert plusieurs communes, le nombre d'analyses de type D1 à effectuer doit être au moins égal à celui correspondant à la population des communes desservies par le réseau sans être inférieur au nombre des communes desservies.

Tableau 2

Fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau aux points de mise en distribution et d'utilisation

POPULATION DESSERVIE	DÉBIT (m³/jour)	FRÉQUENCE ANNUELLE			
		P1	P2 (11)	D1 (12)	D2 (13)
De 0 à 49 habitants	De 0 à 9	1	Entre 0,1 et 0,2	Entre 2 et 4	Entre 0,1 et 0,2
De 50 à 499 habitants	De 10 à 99	2	Entre 0,2 et 0,5	Entre 3 et 4	Entre 0,2 et 0,5
De 500 à 1 999 habitants	De 100 à 399	2	1	6	1
De 2 000 à 4 999 habitants	De 400 à 999	3	1	9	1
De 5 000 à 14 999 habitants	De 1 000 à 2 999	5	2	12	2
De 15 000 à 29 999 habitants	De 3 000 à 5 999	6	3	26	3
De 30 000 à 99 999 habitants	De 6 000 à 19 999	12	4	61	4
De 100 000 à 149 999 habitants	De 20 000 à 29 999	24	5	150	5
De 150 000 à 199 999 habitants	De 30 000 à 39 999	36	6	210	6
De 200 000 à 299 999 habitants	De 40 000 à 59 999	48	8	270	8
De 300 000 à 499 999 habitants	De 60 000 à 99 999	72	12	390	12
De 500 000 à 624 999 habitants	De 100 000 à 124 999	100	12	630	12
Supérieur ou égal à 625 300 habitants	Supérieur ou égal à 125 000	144	12 (14)	800 (15)	12 (14)

(11) L'analyse de type P2 est à réaliser en complément d'une analyse de type P1.
(12) Pour les populations supérieures à 500 habitants, le nombre d'analyses à effectuer est obtenu par interpolation linéaire entre les chiffres fixés dans la colonne D1 (le chiffre étant arrondi à la valeur entière la plus proche). Le chiffre inscrit dans la colonne D1 correspond à la borne inférieure de chaque classe de débit.
(13) L'analyse de type D2 est à réaliser en complément d'une analyse de type D1.
(14) Pour cette catégorie, une analyse supplémentaire doit être réalisée par tranche supplémentaire de 25 000 m³/j du volume total.
(15) Pour cette catégorie, trois analyses supplémentaires doivent être réalisées par tranche supplémentaire de 1 000 m³/j du volume total.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE DE L'AUBE
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10 026 TROYES CEDEX

Arrêté n° DDFIP 10-2016068-0002

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise de l'Aube,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALIOUCHE Djamila	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CUGERONE Nicolas	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
HEURTEFEU Anne Laure	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
HAZOUARD Isabelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
IDOUX Dominique	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
JAULIN Pascal	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
ROLLAND Laurent	Inspecteur	15 000 €	15 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
RUNNEBURGER Alain	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CONTANT Jean Marc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CUSNATI Maria-Lucia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
PIQUIER Jacqueline	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
RICARD Marie Claire	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

A Troyes, le 08/03/2016
Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise

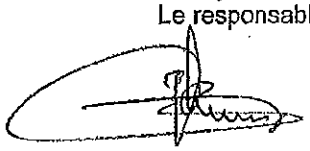

Erick EHRSAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

L'EARL DU BAS DE COURGERENNES à BUCHERES

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

2 hectares 42 a 14 ca sis à Rouilly st Loup

VU le dossier déposé en date du **24 novembre 2015,**

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens sont libres et font l'objet d'une vente,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er :
La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL DU BAS DE COURGERENNES **est autorisée à exploiter** 2 hectares 42 a 14 ca à Rouilly st Loup (parcelle WB11).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 11 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,

Daniel SERGENT

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

le GAEC DE LA SABOTIERE à FULIGNY

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

12 hectares 58 a 15 ca sis à Eclance

VU le dossier déposé en date du **17 novembre 2015,**

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er :
La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Le GAEC DE LA SABOTIERE **est autorisé à exploiter** 12 hectares 58 a 15 ca à Eclance (parcelles ZK8 et ZK15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 11 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,

Daniel SERGENT

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur GOFFART Philippe à AIX EN OTHE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

14 hectares 57 a 30 ca sis à Villemaur sur Vanne

VU le dossier déposé en date du **10 décembre 2015,**

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er :
La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur GOFFART Philippe **est autorisé à exploiter** 14 hectares 57 a 30 ca à Villemaur sur Vanne (parcelle ZO62).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 11 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,

Daniel SERGENT

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur BERTHELOT Johan à MAILLY LE CAMP

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

112 hectares 06 a 93 ca sis à Aulnay, Bétignicourt, Lesmont, Braux et Chalette sur Voire

VU le dossier déposé en date du **3 décemre 2015,**

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location suite au décès de l'exploitant en place,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er :
La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur BERTHELOT Johan **est autorisé à exploiter** 112 hectares 06 a 93 ca :

- parcelles ZB13, ZB15, ZA54, ZA30, ZA82, ZD17, ZE20, ZE23, ZE24, ZE25, ZB12, ZC30, C408, C409, C472, ZA9, ZA55, ZA56, ZC12, ZC13, ZD19, ZE26, ZC2, ZD18, ZC31, ZA81, ZE22, ZB16, ZB17 à Chalette sur Voire ;

- parcelles ZK19, ZK20, ZK21, ZK24, ZK29, ZK30, ZK31, ZK32, ZK23 à Aulnay ;

- parcelles ZE1, ZE2, ZE3 à Bétignicourt ;

- parcelles ZD7, ZD8, ZD14, ZD9, ZD12, ZD13, ZD10, ZD11 à Lesmont ;

- parcelles ZR6, ZR4, ZR5, ZR38, ZR39, ZR10 à Braux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 14 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

L'EARL DES BRIONS à BALNOT LA GRANGE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

42 hectares 97 a 46 ca sis à Les Riceys, Molesmes et Vertault

VU le dossier déposé en date du **19 novembre 2015,**

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er :
La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL DES BRIONS **est autorisée à exploiter** 42 hectares 97 a 46 ca :

- parcelles BD592, ZW110, ZY93, ZY111, ZY110, ZV371 à les Riceys ;

- parcelles YK7, YK6, WB90, YH35, WB20, WB89, YH29, YL5, YM35, YN10, YN17, YH30, YN25, ZV31, ZN37, YI1, YK8, YM29, ZI44, WB91 à Molesmes ;

- parcelles WB6, WB8, WB11, WB7 à Vertault.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 14 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
par subdélégation, le chef du SEAF,

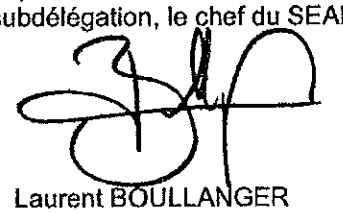

Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Le GAEC DE LA CHAPELLE ST JOSEPH à VILLENEUVE AU CHEMIN

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

5 hectares sis à Villeneuve au Chemin, Vosnon et Coursan en Othe

VU le dossier déposé en date du **26 novembre 2015,**

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er :
La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Le GAEC DE LA CHAPELLE ST JOSEPH **est autorisé à exploiter** 5 hectares :

- parcelles ZC68 à Coursan en Othe ;

- parcelles ZC10, ZC35, ZC37, ZC33, ZC36 à Villeneuve au Chemin ;

- parcelles ZH30 à Vosnon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 14 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur ALLOT Claude à NOGENT SUR AUBE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

10 hectares 77 a 23 ca sis à Longsols et Nogent sur Aube

VU le dossier déposé en date du **8 décembre 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens sont libres, suite au décès de l'exploitant en place, et font l'objet d'une reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er :
La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur ALLOT Claude **est autorisé à exploiter** 10 hectares 77 a 23 ca :

- parcelles ZL15, ZL19, ZV6, ZC20 à Nogent sur Aube,

- parcelle ZE12 à Longsols.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 14 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur LAGNEAUX Gaétan à SAINTE SAVINE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de la SCEA LAGNEAUX, une superficie de :

85 hectares 12 a 28 ca sis à Herbisse et Villiers Herbisse

VU le dossier déposé en date du **8 décembre 2015,**

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er :
La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur LAGNEAUX Gaétan **est autorisé à exploiter** au sein de la SCEA LAGNEAUX une superficie de 85 hectares 12 a 28 ca :

- parcelles ZC65, ZC67, ZR18, ZA17, ZO15, AC3, ZB15, ZC30, ZC31, ZO14, ZR225, ZT27, ZT28, ZV9, ZE15, ZC63, ZE4, ZE5, AB4, ZC22, ZH6, ZH7, ZS20, AB5, ZC23, AB257 à Herbisse ;

- parcelles ZT3, ZS12, ZS13, ZW28 et ZT20 à Villiers Herbisse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 14 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur LAGNEAUX Jonathan à SAINT ANDRE LES VERGERS

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de la SCEA LAGNEAUX, une superficie de :

85 hectares 12 a 28 ca sis à Herbisse et Villiers Herbisse

VU le dossier déposé en date du **8 décembre 2015,**

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er :
La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur LAGNEAUX Jonathan **est autorisé à exploiter** au sein de la SCEA LAGNEAUX une superficie de 85 hectares 12 a 28 ca :

- parcelles ZC65, ZC67, ZR18, ZA17, ZO15, AC3, ZB15, ZC30, ZC31, ZO14, ZR225, ZT27, ZT28, ZV9, ZE15, ZC63, ZE4, ZE5, AB4, ZC22, ZH6, ZH7, ZS20, AB5, ZC23, AB257 à Herbisse ;

- parcelles ZT3, ZS12, ZS13, ZW28 et ZT20 à Villiers Herbisse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 14 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
par subdélégation, le chef du SEAF,

Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

L'EARL DES REMONNES à JESSAINS

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

4 hectares 80 a 84 ca sis à Bossancourt, Trannes et Amance

VU le dossier déposé en date du **10 décembre 2015,**

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er :
La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL DES REMONNES **est autorisée à exploiter** 4 hectares 80 a 84 ca :

- parcelles ZC4, ZC14, ZC15 à Bossancourt ;

- parcelles ZI4, ZI14 ZI15 à Trannes ;

- parcelle ZE37 à Amance.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 14 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
par subdélégation, le chef du SEAF,

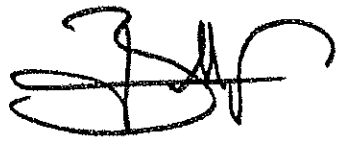

Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC BERTON à DONNEMENT

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SG n°2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation déposée le 21 janvier 2016 par Messieurs BERTON Fabrice, Jean Luc et Christian, associés du GAEC BERTON,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 15 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 10 octobre 1985 au GAEC BERTON est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 16 mars 2016
Pour la Préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC de la VALLEE FLEURIE à
PREMIERFAIT

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SG n°2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de dissolution déposée le 19 février 2016 par Messieurs HAON Christian, FLEURET Yann et Mesdames HAON Isabelle et DOYEN Edyth, associés du GAEC de la VALLEE FLEURIE,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 15 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 30 avril 1995 au GAEC de la VALLEE FLEURIE est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 16 mars 2016
Pour la Préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC du BASSIN à PROVERVILLE

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SG n°2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation déposée le 26 février 2016 par Messieurs ROSSELLE Daniel et Jean Luc, associés du GAEC du BASSIN,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 15 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 9 février 1989 au GAEC du BASSIN est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 16 mars 2016
Pour la Préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC du PLESSIS à SOMMEVAL

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SG n°2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation déposée le 28 janvier 2016 par Messieurs LECERF Alain et Benjamin, associés du GAEC du PLESSIS,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 15 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 9 novembre 2001 au GAEC du PLESSIS est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 16 mars 2016
Pour la Préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

41

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC BERGEON à LA CHAISE

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SG n°2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation déposée le 23 février 2016 par Madame BERGEON Chantal et Monsieur BERGEON Jean Charles, associés du GAEC BERGEON,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 15 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 19 octobre 1995 au GAEC BERGEON est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 16 mars 2016
Pour la Préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC GODIN à ECLANCE

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SG n°2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation déposée le 3 février 2016 par Madame GODIN Marie - Françoise et Monsieur GODIN Eric, associés du GAEC GODIN,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 15 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 17 juin 1999 au GAEC GODIN est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 16 mars 2016
Pour la Préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC DES TOURNELLES à MAILLY LE CAMP

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SG n°2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation déposée le 17 février 2016 par Messieurs GALLOIS Gilles, Jacques et Jean Charles GALLOIS, associés du GAEC DES TOURNELLES,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 15 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 13 octobre 1983 au GAEC DES TOURNELLES est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 16 mars 2016
Pour la Préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°01-2016.

Mme Isabelle DILHAC, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, déléguée de l'Anah dans le département de l'Aube, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er :

M. Daniel SERGENT, titulaire du grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur par intérim à la direction départementale des territoires de l'Aube, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Daniel SERGENT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants, pour un montant de subvention inférieur à 90 000 € et concernant les conventions d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 € :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence

aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle, mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment les décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[1], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et, le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Daniel SERGENT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence
MAJ : mars 2016

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ; la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
   Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

La présente décision annule et remplace la décision n°03-2014 du 1er décembre 2014 et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
-à M. le directeur départemental par intérim des territoires de l'Aube ;
-à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
-à M. l'agent comptable de l'Anah ;

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Troyes , le 14 MARS 2016
La déléguée de l'Agence dans le département

Isabelle DILHAC

MAJ : mars 2016

Agence nationale de l'habitat
Anah
Délégation locale de l'Aube

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°02-2016.

M. Daniel SERGENT, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Aube, en vertu de la décision n°01-2016 du 14 mars 2016

DECIDE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme. Valérie GRUYER, Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article

R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme. Valérie GRUYER, Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
   Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Olivier MERCIER, Chef du bureau habitat privé, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-

THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
- tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Olivier MERCIER, Chef du bureau habitat privé, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
   Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mmes Marie-Noëlle LÉGER, Valérie FOURNET, Maryline VILTARD et Chafia FEUGEY, instructrices, aux fins de signer :

1) en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ;
2) les accusés de réception des demandes de subvention ;
3) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6:

La présente décision annule et remplace la décision n°03-2015 du 2 novembre 2015 et prend effet à compter de sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

–à M. le directeur départemental par intérim des territoires de l'Aube ;
–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
–à M. l'agent comptable de l'Anah ;
–au délégué de l'Agence dans le département ;
–aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Troyes, le 18 mars 2016
Le délégué adjoint de l'Agence
dans le département

Daniel SERGENT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Alsace
Champagne-Ardenne Lorraine
Unité départementale de l'Aube

Téléphone : 03 25 71 83 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET CHAMPAGNE-ARDENNE

DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529931511
N° SIREN 529931511

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Acte : DIRECCTE SAP-2016070-008

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 7 mars 2016 par Monsieur THIERRY COULON en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme COULON Thierry dont l'établissement principal est situé 40 RUE DU BOURGET 10130 CHAMOY et enregistré sous le N° SAP529931511 pour les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

SL

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 10 mars 2016

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de l'Aube

Anouk LAVAURE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Alsace
Champagne-Ardenne Lorraine
Unité départementale de l'Aube

Téléphone : 03 25 71 83 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE CHAMPAGNE-ARDENNE

DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502057904
N° SIREN 502057904

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Acte : DIRECCTE SAP-2016071-009

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 11 MARS 2016 par Monsieur SEBASTIEN CHANDELLIER en qualité de Responsable, pour l'organisme SEBASTIEN CHANDELLIER SERVICES dont l'établissement principal est situé 26, grande rue - 10190 PRUGNY et enregistré sous le N° SAP502057904 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 11 mars 2016

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de l'Aube

Anouk LAVAURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air
Pôle climat, air, énergie

Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2016

Nos réf. : STEVA-PCAE YM/MM 16.10.01
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - **Fax :** 03 51 41 63 12

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE
-o-O-o-
Société Centrale Eolienne Les Monts
-o-O-o-
Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien du Mont de Saint-Benoît (CELMO)
-o-O-o-
APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 4 janvier 2016 par la société Centrale Eolienne Les Monts en vue d'établir sur le territoire des communes de Saint-Benoît-sur-Seine et Sainte-Maure un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien du Mont de Saint-Benoît (CELMO) »,

VU les avis des conférents consultés le 25 janvier 2016 :
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Benoît-sur-Seine, avis du 22 février 2016,
- Madame la Directrice régional des affaires culturelles Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, avis du 29 janvier 2016,
- Madame la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube, avis du 28 janvier 2016,

CONSIDERANT que :
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Maure,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aube,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
- Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Aube,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société Centrale Eolienne Les Monts pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 4 janvier 2016 par la société Centrale Eolienne Les Monts à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La société Centrale Eolienne Les Monts devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Copie de la présente décision sera adressée à :
- Madame la Préfète du département de l'Aube,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société Centrale Eolienne Les Monts.

P/La Directrice, et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,

Jean-Jacques FORQUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2016

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : STEVA-PCAE YM/MM 16.10.04
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 51 41 63 12

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE
-o-O-o-
Société CEOLLMO10
-o-O-o-
Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien du Mont de Saint-Benoît (CEOLLMO10)
-o-O-o-
APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 8 janvier 2016 par la société CEOLLMO10 en vue d'établir sur le territoire des communes de Mergey et Saint-Benoît-sur-Seine un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien du Mont de Saint-Benoît (CEOLLMO10) »,

VU les avis des conférents consultés le 25 janvier 2016 :
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Benoît-sur-Seine, avis du 22 février 2016,
- Madame la Directrice régional des affaires culturelles Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, avis du 29 janvier 2016,
- Madame la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube, avis du 5 février 2016,

CONSIDERANT que :
- Monsieur le Maire de la commune de Mergey,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aube,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
- Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Aube,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le bureau opérant mettre [illegible] la gestion de projet en matière d'ouvrage routier et le pilotage régional du réseau routier [illegible]
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société CEOLLMO10 pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 8 janvier 2016 par la société CEOLLMO10, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La société CEOLLMO10 devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Copie de la présente décision sera adressée à :
- Madame la Préfète du département de l'Aube,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Président de la société CEOLLMO10.

P/La Directrice, et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,

Jean-Jacques FORQUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'AUBE

Autorisation préfectorale n°DREAL-SHN-20160601-006
relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays de Soulaines (CPIE) – Vincent TERNOIS
Nom des mandataires	Alexandre ANTOINE, David BECU, Patrick COLLAVINI, Marie DELIGNY, Aurélie DIDIER, Julia D'ORCHYMONT, Didier DRUART, Emmanuel FERY, Nicolas FLAMANT, Stéphane GAILLARD, Sylvain GAUDIN, Michael GEBER, Guillaume GENESTE, Alain GERARD, Sandrine GUITTON, Rémi HANOTEL, Gérald HAZOUARD, Clément HENNIAUX, Fabrice JOACHIM, Christophe JULIEN, Stéphane LAFON, Pascale LARMANDE, Romaric LECONTE, Olivier MATTON, Pierre MIGUET, Aymeric MIONNET, Kévin PAJON, Stéphanie PESTELARD, Jean-louis REGNIER, Christian ROTH, Julien ROUGE, Sébastien SIBLET, Laurine SIMON, Thierry TOURNEBIZE, Anne VILLAUME
Adresse	Domaine Saint Victor 10200 SOULAINES-DHUYS

SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE
dans le département de l'Aube

SPÉCIMENS VIVANTS d'Odonates

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces protégées d'Odonates présentes dans le département de l'Aube.	Indéterminée	Inventaire de population. Imagos, exuvies, larves.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :
- Dans le cadre de la mise en œuvre des suivis d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé annuellement par le coordinateur régional à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Les inventaires seront menés conformément aux protocoles définis dans le cadre du plan national d'actions et sa déclinaison régionale ;
- La présente autorisation ne dispense pas Vincent TERNOIS et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

Original conservé : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Copie à : -M. le Préfet de l'Aube, -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube Copie conforme au bénéficiaire de l'autorisation et aux mandataires.	**Autorisation valable à partir de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2018.**	Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 01/03/2016 Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation des milieux naturels Guillaume CHOUMERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'AUBE

Autorisation préfectorale n°DREAL_SMN_20160830_012
relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays de Soulaines (CPIE) – Stéphane BELLENOUE
Nom des mandataires	Alexandre ANTOINE, David BECU, Patrick COLLAVIGNY, Marie DELIGNY, Catherine DEMARSON, Julia D'ORCHYMONT, Didier DRUART, Emmanuel FERY, Bertrane FOUGERE, Guillaume GENESTE, Philippe GOUMENT, Stéphane LAFON, Pieter MATHIEU, Pierre MIGUET, Aymeric MIONNET, Cindy MOLL, Marie NICOLE, Kévin PAJON, Julien ROUGE, Yves SECHUR, Vincent TERNOIS, Anne VILLAUME
Adresse	Domaine Saint Victor 10200 SOULAINES-DHUYS

SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE
dans le département de l'Aube

SPÉCIMENS VIVANTS d'Amphibiens

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces protégées d'Amphibiens présentes dans le département de l'Aube à l'exclusion des espèces figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié	Indéterminée	Inventaire de population, étude scientifique. larves.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :
- dans le cadre de la mise en œuvre des suivis d'espèces d'intérêt communautaire, de plans de gestions des suivis des populations et de la continuité des inventaires réalisés pour le programme régional d'actions en faveur des Amphibiens ;
- ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- les protections sanitaires nécessaires seront prises afin d'éviter certains problèmes pathologiques (dont chytridiomycoses - voir protocole sanitaire joint à mettre en oeuvre) ;
- les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé annuellement par le coordinateur régional à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- la présente autorisation ne dispense pas Stéphane BELLENOUE et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

Original conservé : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Copie à : -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube Copie conforme au bénéficiaire de l'autorisation et aux mandataires.	**Autorisation valable à partir de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2018.**	Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 23/02/2016 L'adjoint au chef de service des milieux naturels Guillaume CHOUMERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'AUBE

Autorisation préfectorale n° DREAL_SMN_20160323-015
relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) – Romaric LECONTE
Nom des mandataires	Alexandre ANTOINE, Pierre MIGUET, Stéphanie PESTELARD, Vincent TERNOIS, Marie DELIGNY
Adresse	33 boulevard Jules Guesde 10000 TROYES

SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE
dans le département de l'Aube

SPÉCIMENS VIVANTS de Lépidoptères		
DE L'ESPÈCE *(NOM SCIENTIFIQUE)*	Quantité	DESCRIPTION
Damier de la Succise *(Euphydryas aurinia)* Damier du frêne *(Euphydryas maturna)* Cuivré des marais *(Lycaena dispar)*	Indéterminée	Inventaire de population. Imagos.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :
- Dans le cadre de la mise en œuvre des suivis d'espèces d'intérêt communautaire sur les sites Natura 2000 ;
- Ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé annuellement par le coordinateur régional à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- La présente autorisation ne dispense pas Romaric LECONTE et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

Original conservé : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Copie à : -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube Copie conforme au bénéficiaire de l'autorisation et aux mandataires.	**Autorisation valable du 1er mai 2016 jusqu'au 30 juin 2018.**	Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 23/03/2016 L'adjoint au chef de service des milieux naturels Guillaume CHOUMERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°2016-02-048

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de l'Aube est établi, au titre de l'année 2016 dans l'ordre suivant :

n° 1 – Arnaud GRAS

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – La préfète et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 14 MARS 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Aube

Jacques RIGAUD

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°2016-02-050

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 portant promotion au grade du Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels de M. Arnaud GRAS;

Vu l'arrêté n°2016-02-048 portant inscription de M. Arnaud GRAS sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de Madame la préfète de l'Aube

ARRÊTENT

Article 1er – M. Arnaud GRAS capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1er février 2016.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – La préfète et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 14 MARS 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Aube

Jacques RIGAUD

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0011

Troyes, le 21 mars 2016

Arrêté rectificatif n° CAB 2016081-0002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;

VU la demande déposée le 05 février 2016 par Monsieur Sébastien SIMOENS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CARREFOUR MARKET avenue Diderot ROMILLY SUR SEINE ;

VU le récépissé délivré le 8 février 2016 sous le numéro 2016/0011 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° CAB 2016063-0024 du 3 mars 2016, entaché d'erreur, est abrogé.

Article 2 – Monsieur Sébastien SIMOENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CARREFOUR MARKET avenue Diderot 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 14 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 3 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Sébastien SIMOENS .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 9 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ N° DCDL-BCI-201671-0001

portant composition de la commission départementale
de présence postale territoriale de l'Aube

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret N° 2004-374 (art.57) du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-3887 du 25 octobre 2007 créant dans le département de l'Aube une commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCLI-2015154-0001 du 3 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu les désignations présentées conjointement par l'association départementale des maires de l'Aube et l'association des maires ruraux de l'Aube ;

Vu la délibération du 17 avril 2015 du conseil départemental de l'Aube ;

Vu la délibération du 26 février 2016 du conseil régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aube

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° BCLI-2015154-0001 du 3 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est créé dans le département de l'Aube une commission départementale de présence postale territoriale composée comme suit :

I - Membres désignés pour trois ans avec voix délibérative conjointement par par l'association des maires de l'Aube et l'association des maires ruraux de l'Aube : (fin de mandat le 11 septembre 2017)

Représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de l'Aube

- *les communes de moins de 2000 habitants :*

Titulaire : M. Denis MAILIER, maire d'Avant-les-Ramerupt
Suppléant : M. James LIONNET, maire de Plancy-l'Abbaye

- *les communes de plus de 2000 habitants :*

Titulaire : M. Paul BUJAR, maire de Villenauxe-la-Grande
Suppléant : M. Marcel SPILMANN, maire de Saint-Lyé

- *les groupements de communes (E.P.C.I)*

Titulaire : M. Claude CHAPELLE, président de la communauté de communes de Plancy-l'Abbaye
Suppléante : Mme Arlette MASSIN, présidente de la communauté de communes de l'Arce et de l'Ource

Représentant les zones urbaines sensibles:

Titulaire : M. Jean JOUANET, 2ème maire-adjoint de La Chapelle-Saint-Luc
Suppléant : M. Jean-Pierre ABEL, maire des Noës-près-Troyes

II - Membres désignés pour trois ans avec voix délibérative par le conseil départemental : (fin de mandat le 17 avril 2018)

Titulaire : M. Philippe DALLEMAGNE conseiller départemental du canton de Bar-sur-Aube
Suppléante : Mme Joëlle PESME, conseillère départementale du canton de Brienne-le-Château

Titulaire : M. Guy BERNIER, conseiller départemental du canton d'Arcis-sur-Aube
Suppléant : M. Didier LEPRINCE, conseiller départemental du canton d'Aix-en-Othe

III - Membres désignés pour trois ans avec voix délibérative par le conseil régional de Champagne-Ardenne : (fin de mandat 13 décembre 2018)

Titulaire : Mme Annie DUCHÊNE, conseillère régionale, maire d'Estissac
Suppléant : M. Jacques BEAUJEAN, conseiller régional, premier adjoint au maire de Romilly-sur-Seine

Titulaire : M. Marc SEBEYRAN, conseiller régional, premier adjoint au maire de Troyes
Suppléant : Mme Angélique RANC, conseillère régionale

IV – Autres membres :

- le préfet de l'Aube ou son représentant

- le délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant

Article 3 :

Le secrétariat de la commission départementale de présence postale territoriale est assuré par le représentant de la Poste dans le département.

Article 4 :

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le co-financement de nouvelles formes de services de proximité, sans voix délibérative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 MARS 2016

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° **DCDL-BCLI 201681-0001**

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube

Arrêté modificatif fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3 et R.5211-1-1 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui permettaient l'adoption d'accord local entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 du Conseil constitutionnel portant sur la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal d'une de ses communes membres ;

Vu l'arrêté n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération de l'Aube, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté n° SPNGT 2016033-0002 du 2 février 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly en vue de l'élection de deux conseillers municipaux, le dimanche 13 mars 2016 et, en cas de second tour, le dimanche 20 mars 2016 ;

Considérant que les communes membres n'ont pas engagé la procédure afin d'adopter une composition libre du conseil communautaire ;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application des règles prévues par les II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013 précité sont abrogées et remplacées par les suivantes pour la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine :

Arrondissement de Nogent-sur-Seine

Communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, définie selon les modalités fixées par le II de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (**représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**) suite aux élections municipales partielles de la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly

6 communes membres	**nombre de sièges**
• Crancey	2
• Gélannes	2
• Maizières-la-Grande-Paroisse	6
• Pars-lès-Romilly	3
• Romilly-sur-Seine	13
• Saint-Hilaire-sous-Romilly	1
TOTAL	**27 sièges**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 21 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu Duhamel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SECRETARIAT DE LA CDAC

Nogent-sur-Seine, le 17 mars 2016

Ordre du jour de la CDAC du 20 avril 2016
Préfecture de l'Aube
salle Camille CLAUDEL :

- à 14 H 30 : dossier n° 10 16 02 présenté la société SCI la Patroclienne d'investissement, représentée par Monsieur Antoine FREY, sise parc d'affaires TGV Reims-Bezannes, 1 rue René Cassin - 51430 BEZANNES, en vue d'obtenir l'avis favorable de la CDAC pour la construction d'un ensemble commercial composé de deux cellules, pour une surface de vente totale de 2484 m², situé au lieu-dit « Pinte de vin », rue des Perrières 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES.

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète de l'Aube-Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P. 41 – 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX – TELEPHONE 03 25.39.82.19 – TELECOPIEUR 03.25.39.06.57 –sous.prefecture.ngt@wanadoo.fr